



Chambre 4
Numéro de rôle 2025/AM/28
VXXXXXX PXXXXX / SECUREX INTEGRITY ASBL
Numéro de répertoire 2026/
Arrêt contradictoire, définitif

COUR DU TRAVAIL DE MONS

ARRET

**Audience publique du
08 mai 2026**

SEC. SOC. DES TRAVAILLEURS INDEPENDANTS - Cotisations indépendants.

- I. Article 4 quinquies de la loi du 23/3/2020 modifiant la loi du 22/12/2016 instituant un « droit passerelle » en faveur des travailleurs indépendants et introduisant des mesures temporaires dans le cadre du Covid-19 en faveur des travailleurs indépendants. – Simple « droit passerelle » de crise.

Travailleur devant démontrer une diminution de son chiffre d'affaires d'au moins 40% par rapport au même mois civil de l'année de référence 2019. –

Aucune indication prévue par la loi dans l'hypothèse où ce travailleur n'avait pas encore entamé une activité en 2019. –

Activité entamée en février 2020 - « Business plan » rédigé en décembre 2019 produit par le travailleur pour démontrer la diminution de son chiffre d'affaires.

Elément considéré comme insuffisant.

Volonté du législateur de tenir compte du chiffre d'affaires effectivement réalisé et démontré en l'espèce par les déclarations trimestrielles à la TVA.

- II. Pas d'erreur commise par la Caisse d'assurances sociales susceptible de déroger à la rétroactivité de principe de la décision de révision notifiée au travailleur pour récupérer les prestations versées indûment.

Pas lieu d'appliquer l'article 17, alinéa 2, de la Charte de l'assuré social.

Art. 581,1° du Code judiciaire.

EN CAUSE DE :

VXXXXXX PXXXXX, RRN XX.XX.XX-XXX.XX, domicilié à XXXX
XXXXXXXXX, xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx,

Partie appelante, demandeur originaire au principal, défendeur
originaire sur reconvention,
représentée par Maître H N, avocat à 1170 WATERMAEL-
BOITSFORT;

CONTRE :

SECUREX INTEGRITY ASBL, BCE XXXX.XXX.XXX, Caisse libre
d'assurances sociales pour travailleurs indépendants, dont le
siège est établi à XXXX XXXXXXXXXX, xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx,

Partie intimée, défenderesse originaire au principal,
demanderesse originaire sur reconvention,
représentée par Maître S J, avocat à 1050 IXELLES,

La cour du travail, après en avoir délibéré, rend ce jour l'arrêt suivant :

Vu, en original, l'acte d'appel présenté en requête reçue au greffe de la cour le 17/1/2025 et visant à la réformation d'un jugement prononcé contradictoirement le 18/12/2024 par le Tribunal du travail du Hainaut, Division de Mouscron ;

Vu, produites en forme régulière, les pièces de la procédure légalement requises et, notamment, la copie conforme du jugement entrepris ;

Vu l'ordonnance de mise en état judiciaire prise sur pied de l'article 747, § 2, du Code judiciaire le 17/3/2025, et notifiée le même jour aux parties ;

Vu, pour l'ASBL SECUREX INTEGRITY, ses conclusions d'appel reçues au greffe le 19/5/2025 ;

Vu, pour Mr VXXXXXX PXXXXX , ses conclusions d'appel reçues au greffe le 22/7/2025 ;

Entendu les conseils des parties, en leurs dires et moyens, à l'audience publique de la 4^{ème} chambre tenue le 14/11/2025 ;

Vu l'avis écrit du Ministère public déposé au greffe le 9/1/2026 auquel seul Mr VXXXXXX PXXXXX a répliqué aux termes de conclusions en répliques reçues au greffe le 13/2/2026 ;

Vu le dossier des parties ;

RECEVABILITE DE LA REQUÊTE D'APPEL :

Par requête reçue au greffe de la cour le 17/1/2025, Mr VXXXXXX PXXXXX a relevé appel d'un jugement contradictoire en cause d'entre parties prononcé le 18/12/2024 par le Tribunal du travail du Hainaut, Division de Mouscron.

La requête d'appel élevée à l'encontre de ce jugement, a été introduite dans les formes et délais légaux et est, partant, recevable.

ELEMENTS DE LA CAUSE ET ANTECEDENTS DE LA PROCEDURE :

Il appert des conclusions des parties, de leur dossier ainsi que des explications recueillies à l'audience que Monsieur P VXXXXXX PXXXXX , né le XX/XX/XXXX, a exploité un commerce d'instruments à vent situé en France de 2006 à 2019.

Le 27 décembre 2019, M. VXXXXXX PXXXXX a constitué la SRL RXX XXX XXXXX (BCE : XXXX.XXX.XXX), qui a - semble-t-il principalement - pour objet la vente et la réparation d'instruments de musique, dans un magasin situé à XXXXXXXX.

Le 2 janvier 2020, M. VXXXXXX PXXXXX s'est affilié à la caisse libre d'assurances sociales pour travailleurs indépendants Securex Integrity (ci-après, « SECUREX »).

A tout le moins de janvier à avril 2020, le magasin exploité par la SRL RXX XXX XXXXX a fait l'objet de travaux d'aménagement.

D'autre part, en mars 2020, a éclaté la crise sanitaire liée à la pandémie de Covid-19.

Dans ces circonstances, M. VXXXXXX PXXXXX a décidé d'adapter son activité en effectuant des ventes à distance, par le système dit du « click and collect ».

Le 5 août 2020, le magasin exploité par la SRL RXX XXX XXXXX a ouvert ses portes.

A compter de novembre 2020, Mr VXXXXXX PXXXXX a sollicité l'octroi de prestations de « droit passerelle » auprès de SECUREX.

Il a bénéficié alors des prestations suivantes (voir à ce sujet le décompte produit par SECUREX) :

- Le double « droit passerelle » pour interruption forcée de décembre 2020 à juin 2021, soit un montant mensuel de 3.228,20 € (montant applicable en cas de charge de famille) ;
- Le simple « droit passerelle » de juillet 2021 à mars 2022, soit un montant mensuel de 1.646,38 € en juillet et août 2021, 1.679,31 € en septembre, novembre et décembre 2021, 1.712,90 € en janvier 2022 et 1.747,16 € en mars 2022.

Le 9 novembre 2021, Madame AXXXXX LXXXXX , auditrice externe affectée auprès de l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants (ci-après, « l'INASTI »), adressa l'e-mail suivant à M. VXXXXXX PXXXXX :

« (...) Par la présente je vous informe que votre dossier a fait l'objet d'un contrôle a posteriori par notre service.

Lors de ce contrôle nous avons constaté que vous avez été déclaré dépendant d'un secteur obligatoirement fermé (secteur évènementiel) cependant nous constatons que vous n'avez pas totalement arrêté votre activité. En effet, nous constatons un chiffre d'affaire non nul pour le 4^{ème} trimestre de 2020 ainsi que pour le 1^{er} et le 2^{ème} trimestre de 2021. Nous avons également d'autres preuves qui démontrent

que votre activité n'a pas totalement été arrêtée. Le Click & Collect, les livraisons chez les clients étaient possibles pour toute la durée du versement du droit passerelle, volet 1 et 2.

Le click&collect était bien autorisé pour les secteurs directement visés par les mesures de fermeture obligatoire gouvernementale. Les magasins « non essentiels » ont été visés en novembre 2020 et en mars — avril 2021 (il conditions de ne pas mettre en place de système de rendez-vous pour cette deuxième période). En ce qui concerne les autres mois, vous n'aviez aucune obligation de garder votre magasin fermé.

Par contre en tant que dépendant à un secteur fermé, les règles sont bien plus strictes, pas de click&collect possible, un arrêt COMPLET doit être observé afin de bénéficier de la double prestation du droit passerelle.

En tant que dépendant d'un secteur fermé vous devez complètement cesser vos activités pour pouvoir bénéficier du double droit passerelle de crise. La vente par internet ou le click and collect sont autorisés pour les secteurs directement visés par les mesures de fermeture gouvernementale de l'Arrêté Ministériel du 18 octobre 2020.

Nous constatons pourtant que vous avez effectué plusieurs révisions d'instruments ainsi que plusieurs ventes.

En tant que magasin dit « non-essentiel » (indépendamment de la dépendance au secteur événementiel), vous pouviez tout de même bénéficier du double droit passerelle pour le mois de novembre 2020 sans aucune autre condition puisqu'à cette période, les magasins « non essentiels » étaient directement visés par les mesures de fermeture gouvernementale.

Pour les autres mois, étant donné que vous avez conservé une activité, même minimale, en tant que dépendant à un secteur fermé, vous pouvez bénéficier de la simple prestation du droit passerelle pour décembre 2020 et du 2^{ème} volet du droit passerelle de crise pour 2021 (si vous remplissez les 2 conditions — baisse de 40% de votre chiffre d'affaire et paiement de vos cotisations sociales).

Cependant, nous avons également constaté que vous ne remplissez pas l'une des conditions essentielles pour l'octroi du 2^{ème} volet du droit passerelle de crise, à savoir le paiement de vos cotisations sociales. En effet, seuls les trimestres effectivement payés sont pris en compte, les trimestres pour lesquels vous avez obtenu une dispense ne comptent pas comme « payés ». Vous avez donc également bénéficié ci tort de cette mesure en juillet, août et septembre 2021.

Une procédure de récupération des droits passerelle indûment perçus va être lancée par votre caisse d'assurance sociale (Securex). Cette récupération concernera :

- *moitié du double droit passerelle pour décembre 2020 ;*
- *double droit passerelle dans sa totalité de janvier à juin 2021 ;*
- *2^{ème} volet du droit passerelle de crise pour juillet ci septembre 2021 ;*

Une fois que vous aurez reçu la demande de récupération des montants indûment perçus, vous aurez la possibilité d'introduire une demande de renonciation à la récupération de l'indu. Cette demande doit être justifiée et introduite à votre caisse d'assurance sociale qui la transmettra au service compétant de l'INASTI (différent du mien). Une fois votre dossier analysé, la décision de renoncer ou non à la récupération de l'indu sera envoyée à votre caisse d'assurance sociale qui vous la transmettra.

A toutes fins utiles, si vous n'êtes pas d'accord avec la décision prise pour votre dossier, je vous informe que seuls les Tribunaux du Travail sont compétents en cas de recours.

(...) (pièce II. 2. 1. du dossier de Mr VXXXXXX PXXXXX de première instance).

Des échanges s'ensuivirent au sujet du bien-fondé des allégations de l'INASTI.

Par une décision datée du 6 décembre 2021, SECUREX sollicita auprès de M. VXXXXXX PXXXXX la récupération de la moitié du double droit passerelle du mois de décembre 2020 ainsi que de l'intégralité des prestations octroyées de janvier 2021 à juin 2021, soit une somme totale de 21.582,11 €.

Cette décision était motivée comme suit :

« (...) Vous avez bénéficié de prestation de double droit passerelle, fermeture obligatoire, pour l'exploitation d'un magasin de vente et de réparation d'instruments de musique ri vent pour lequel vous avez introduit des demandes en dépendance du secteur événementiel à partir du mois de novembres 2020 jusque et y compris le mois de juin 2021.

Suite à un contrôle complémentaire réalisé par l'INASTI, il a été constaté que vous avez déclaré un chiffre d'affaires pour les 4^{ème} trimestre 2020, 1^{er} trimestre 2021 et 2^{ème} trimestre 2021.

L'activité n' ayant pas été totalement arrêtée, le double droit passerelle ne peut vous être octroyé.

En effet, la permission de la vente par internet ou du click and collect s'applique uniquement aux secteurs obligatoirement fermés par l'Arrêté Ministériel du 18 octobre 2020 et non pour les dépendants de ces secteurs fermés.

Étant donné que vous possédez un magasin, une exception peut être appliquée pour le mois de novembre 2020 et le double droit passerelle peut être octroyé car c'est un commerce dit « non-essentiel ».

En ce qui concerne mars et avril 2021, nous avons des preuves que vous [avez] travaillé sur rendez-vous, le double droit passerelle ne peut donc pas être maintenu.

Nous devons, par conséquent, procéder à la récupération de la moitié de la double prestation du mois de décembre et de l'intégralité des prestations de droit passerelle des mois de janvier 2021 jusqu'à et y compris le mois de juin 2021 dont vous avez bénéficié, ainsi que de la prime unique qui a été versée fin septembre, soit un montant total de 21.582,11 € (pièce 4 dossier Mr VXXXXXX PXXXXX) (...).

Par une requête déposée le 3 mars 2022 au greffe du Tribunal du travail du Hainaut - division Mouscron, dirigée contre l'INASTI et SECUREX, M. VXXXXXX PXXXXX et la SRL RXX XXX XXXXX introduisirent un recours contre la décision précitée de SECUREX.

Dans le cadre de la procédure devant le premier juge, SECUREX introduisit le 22/5/2023 une demande reconventionnelle tendant à obtenir la condamnation de M. VXXXXXX PXXXXX à lui rembourser la somme de 25.230,68 € (à majorer des intérêts de retard).

D'après le décompte produit par SECUREX, cette somme correspondait aux prestations du « droit passerelle » qui auraient été indûment perçues au cours de la période de décembre 2020 à mars 2022 et qui n'auraient pas encore été récupérées, à savoir plus précisément :

- la moitié des prestations du « droit passerelle » perçues en décembre 2020 - l'autre moitié ayant déjà fait l'objet d'une récupération ;
- le solde non-récupéré des prestations du « droit passerelle » perçues en février 2021 (527,13 €);
- la totalité des prestations du « droit passerelle » (simple et double) perçues de mars à juin 2021;
- la totalité du simple droit passerelle perçu de juillet 2021 à mars 2022;
- une prime unique d'un montant de 598,81 € perçue en septembre 2021.

D'après les données issues de la Banque-Carrefour des Entreprises, la SRL RXX XXX XXXXX a fait l'objet d'une ouverture de faillite le 20 février 2024.

Cette faillite a été clôturée le 25 février 2025, date du prononcé du jugement du Tribunal de l'entreprise du Hainaut - division Tournai.

Par jugement du 18 décembre 2024, le Tribunal du travail du Hainaut - division de Mouscron :

- Dit la demande irrecevable en ce qu'elle était formée par la SRL RXX XXX XXXXX et dirigée contre l'INASTI ;
- Dit la demande recevable en ce qu'elle était formée par M. VXXXXXX PXXXXX et dirigée contre SECUREX ;
- Dit la demande principale non fondée et, en conséquence, confirma la décision de SECUREX du 6 décembre 2021 et dit pour droit que cette dernière était fondée à réclamer le remboursement des prestations du « droit passerelle » versées à M. VXXXXXX PXXXXX au cours de la période de juillet 2021 à mars 2022 ;
- Dit la demande reconventionnelle de SECUREX recevable et fondée et, en conséquence, condamna M. VXXXXXX PXXXXX à rembourser à SECUREX la somme de 25.230,68 €, à majorer des intérêts à compter du 6 décembre 2021 sur 21.582,11 € et à compter du 22 mai 2023 sur 3.648,57 € ;
- Autorisa M. VXXXXXX PXXXXX à s'acquitter de la somme précitée par des versements mensuels de 1.100,00€, payables à compter du 20 janvier 2025 ;
- Condamna SECUREX aux frais et dépens de l'instance, composés de l'indemnité de procédure liquidée à 327,96 € et de la contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne d'un montant de 24,00 €.

En ce qui concerne le « double droit passerelle » relatif au mois de décembre 2020, le Tribunal releva que, conformément à l'article 4quater, § 1^{er}, deuxième tiret, de la loi du 23 mars 2020 modifiant la loi du 22 décembre 2016 instaurant un droit passerelle en faveur des travailleurs indépendants et introduisant les mesures temporaires dans le cadre du COVID-19 en faveur des travailleurs indépendants (ci-après, « la loi du 23 mars 2020 »), l'octroi de cette prestation était, pour les travailleurs indépendants dont les activités étaient dépendantes de celles visées directement par l'arrêté ministériel du 18 octobre 2020 (et par tout autre arrêté ministériel ultérieur portant des mesures d'urgence pour lutter contre la propagation du Covid-19), subordonné à la condition que les activités en question soient totalement interrompues.

Le premier juge constata que tel n'était pas le cas dans le chef de M. VXXXXXX PXXXXX , qui avait reconnu avoir réalisé, en décembre 2020, des ventes à distance, des ventes « click and collect » et des réparations facturées.

Il ne pouvait dès lors prétendre à cette prestation au cours du mois en question.

En ce qui concerne le « droit passerelle » pour la période de janvier 2021 à mars 2022, le Tribunal releva que, conformément à l'article 4quinquies, § 2, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 23 mars 2020, le travailleur indépendant devait, pour pouvoir prétendre à cette prestation, justifier d'une diminution de son activité d'au moins 40 % du chiffre d'affaires par rapport au même mois civil de l'année de référence 2019.

Lorsque, comme en l'espèce, le travailleur indépendant s'était lancé récemment et n'était dès lors pas encore actif en 2019, fit valoir le premier juge, « il convenait de faire preuve de souplesse, ainsi que le préconisait le rapport au Roi de l'arrêté royal n° 41 du 26 juin 2020 modifiant la loi du 23 mars 2020 modifiant la loi 22 décembre 2016, lequel avait inséré un article 4ter dans la loi qui subordonnait l'octroi d'un droit passerelle de soutien à la preuve d'une baisse de chiffre d'affaires d'au moins 10 % sur une base trimestrielle » .

Selon le Tribunal, la seule base de comparaison possible dans le cas de M. VXXXXXX PXXXXX était le premier (et seul) mois complet d'activité, à savoir le mois de février 2020. Se référant au tableau récapitulatif des opérations financières réalisées par M. VXXXXXX PXXXXX , le premier juge constata que la condition de baisse du chiffre d'affaires d'au moins 40 % n'était pas remplie pour l'année 2021.

Quant aux premiers mois de l'année 2022, le Tribunal, ne disposant pas des données nécessaires, souligna que la charge de la preuve de la baisse du chiffre d'affaires reposait sur le travailleur indépendant. Les données comptables n'ayant pas été produites par M. VXXXXXX PXXXXX dans le cadre du débat judiciaire, le premier juge en conclut qu'il échouait à rapporter la preuve en question.

Dans ces circonstances, décida le Tribunal, M. VXXXXXX PXXXXX ne pouvait prétendre au « droit passerelle » au cours de la période de janvier 2021 à mars 2022.

En ce qui concerne la prime unique perçue en septembre 2021, le premier juge rappela que, conformément à l'article 5/1, § 1^{er}, de la loi du 23 mars 2020, celle-ci était octroyée au travailleur indépendant à condition qu'il ait dûment perçu au moins six prestations financières mensuelles au cours de la période du 1^{er} octobre 2020 au 30 avril 2021.

Au vu du caractère indu des prestations octroyées en décembre 2020 et de janvier 2021 à mars 2022, le Tribunal en déduisit que M. VXXXXXX PXXXXX ne pouvait prétendre à la prime en question.

Monsieur VXXXXXX PXXXXX interjeta appel de ce jugement.

GRIEFS ELEVES A L'ENCONTRE DU JUGEMENT QUERELLE :

A ce titre, Mr VXXXXXX PXXXXX fait grief au jugement dont appel d'avoir décidé qu'il n'avait pas subi une diminution de son chiffre d'affaires d'au moins 40% pour la période s'étant étendue du 1/1/2021 au 30/3/2022.

Plus précisément, il reprochait au premier juge d'avoir tenu compte, dans le cadre de l'examen de cette diminution, des opérations réalisées en février 2020, soit le premier mois complet d'activité.

Cependant, si Mr VXXXXXX PXXXXX indiquait que le mois de référence pourrait théoriquement être le mois de février 2020, il soulignait, toutefois, qu'il ne pouvait être tenu compte de ce premier mois complet d'activité dès lors qu'il n'avait pu disposer d'un magasin pendant plusieurs mois, compte tenu des travaux entrepris avant l'ouverture physique du magasin qui l'avaient empêché d'exercer pleinement son activité.

Il soutient, en se référant à des instructions publiées à l'époque sur les sites internet de l'INASTI et de SECUREX, qu'il conviendrait, en réalité, de se baser sur les projections de ventes telles qu'elles ressortent du « business plan » établi en décembre 2019 par une fiduciaire qui tablait sur un chiffre d'affaires annuel de 400.000 € : ce « business plan » permettait effectivement de constater une diminution de 40% du chiffre d'affaires pour les mois de janvier 2021 à mars 2022, situation l'autorisant à pouvoir prétendre au « droit passerelle » au cours de la période s'étendant du 1/1/2021 au 31/3/2022.

Dès lors que Mr VXXXXXX PXXXXX soutient, avoir dûment perçu six prestations financières mensuelles au cours de la période du 1/10/2020 au 30/4/2021, il s'estime, également, en droit de pouvoir prétendre à la prime unique visée à l'article 5 /1, § 1^{er}, de la loi du 23/3/2020.

A titre subsidiaire, fait-il observer, à supposer que le « business plan » ne puisse être pris en compte pour déterminer la baisse du chiffre d'affaires, SECUREX aurait commis une(des) erreur(s) notamment en lui demandant « à de multiples reprises (...) son « business plan » et en se basant systématiquement sur celui-ci pour lui accorder les

prestations du « droit passerelle » de telle sorte que, dans ces circonstances, conformément à l'article 17, alinéa 2, de la « Charte » de l'assuré social, la décision de révision de SECUREX ne pourrait intervenir avec effet rétroactif.

Ainsi, souligne Mr VXXXXXX PXXXXX , il résulte de l'erreur de l'institution qu'aucune récupération ne peut être opérée pour la période comprise entre janvier 2021 et mars 2022.

Il sollicite la réformation du jugement dont appel.

POSITION DE SECUREX :

SECUREX stigmatise la position affichée par Mr VXXXXXX PXXXXX selon laquelle la baisse du chiffre d'affaires doit être conclue sur base du « business plan » et non sur base des déclarations TVA.

Elle relève que le mois de référence doit être celui de février 2020, mois durant lequel la société de Mr VXXXXXX PXXXXX était active et durant lequel aucune mesure de confinement n'avait encore été imposée par les pouvoirs publics.

SECUREX estime que le « business plan » n'a pas la moindre valeur probante de telle sorte qu'il convient de tenir compte des chiffres officiels communiqués par l'administration fiscale, à savoir les déclarations TVA, comme évoqués par le premier juge, de telle sorte que Mr VXXXXXX PXXXXX ne peut prétendre au « droit passerelle » fondé sur une baisse du chiffre d'affaires en 2021 pour la période de janvier 2021 à mars 2022.

Elle releva que, sur base des déclarations TVA, la société n'a nullement enregistré de baisse de chiffres d'affaires puisque, tout au contraire, il a augmenté de manière constante.

Par ailleurs, SECUREX indique que le « droit passerelle » pour le mois de décembre 2020 doit, également, être récupéré dès lors que l'activité exercée par la société de Mr VXXXXXX PXXXXX n'a pas été totalement interrompue durant ce mois-là.

Enfin, elle souligne que, dans la mesure où Mr VXXXXXX PXXXXX a perçu indûment des « droits passerelles » en décembre 2020 et de janvier 2021 à mars 2022, il ne s'est pas vu accorder six prestations mensuelles financières de telle sorte qu'il ne pouvait bénéficier de la prime unique de 598,80 €.

D'autre part, SECUREX conteste avoir commis la moindre faute en acceptant de se baser sur le « business plan » pour octroyer le « droit passerelle » en cas de diminution du chiffre d'affaires : en effet, les avances avaient été octroyées pour venir en aide aux travailleurs indépendants dans une période de crise aiguë, situation qui ne saurait être considérée comme fautive et ce d'autant plus que les bénéficiaires étaient avisés que des contrôles pourraient être opérés ultérieurement et générer des procédures de récupération.

Elle sollicite la confirmation du jugement dont appel en toutes ses dispositions.

DISCUSSION – EN DROIT :

I. Fondement de la requête d'appel

I. 1. Rappel des dispositions légales et réglementaires : « droit passerelle » classique et « droit passerelle de crise Covid-19 »

I. 1. a) Le « droit passerelle » classique

Au cours de la période litigieuse dans le présent cas d'espèce, la matière était régie par la loi du 22 décembre 2016 instaurant un droit passerelle en faveur des travailleurs indépendants (ci-après, « la loi du 22 décembre 2016 »).

La loi du 22 décembre 2016 instaure un droit passerelle qui consiste en :

- Une prestation financière ;
- Le maintien des droits sociaux en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités (article 3 de la loi du 22/12/2016).

L'article 4 de cette loi précise les catégories d'indépendants pouvant bénéficier du droit passerelle. Cette loi était ainsi applicable:

« 1° aux travailleurs indépendants, y compris les aidants, conjoints aidants, gérants, administrateurs et associés actifs, dont l'entreprise est déclarée en faillite;

2° aux travailleurs indépendants, aidants et conjoints aidants qui ont obtenu du juge l'homologation d'un plan de règlement amiable dans le cadre d'un règlement collectif de dettes,

qui un plan de règlement judiciaire a été imposé ou qui ont obtenu une adaptation ou révision du règlement, au sens de la loi du 5 juillet 1998 relative au règlement collectif de dettes et à la possibilité de vent de gré à gré des biens immeubles saisis, dans une période de trois ans précédant le premier jour du trimestre suivant le trimestre au cours duquel l'activité indépendante a été cessée;

3° aux travailleurs indépendants, aidants et conjoints aidants qui, pour des raisons indépendantes de leur volonté, sont forcés d'interrompre toute activité indépendante;

4° aux travailleurs indépendants, aidants et conjoints aidants qui se trouvent en difficultés économiques et qui cessent officiellement toute activité indépendante».

Le droit passerelle était ainsi accordé dans quatre hypothèses où l'indépendant était tenu de cesser ses activités :

- La faillite (art. 4,1° de la loi du 22/12/2016) ;
- Le règlement collectif de dettes (art. 4,2° de la loi du 22/12/2016) ;
- L'interruption forcée (art. 4,3° de la loi du 22/12/2016) ;
- Les difficultés économiques (art. 4,4° de la loi du 22/12/2016).

Ces quatre ensembles de circonstances formaient les quatre « piliers » du droit passerelle.

Les conditions pour bénéficier du droit passerelle étaient énumérées à l'article 5, § 1^{er}, de la loi du 22 décembre 2016. Les travailleurs indépendants devaient ainsi, cumulativement :

« 1° prouver leur assujettissement dans le cadre de l'arrêté royal n° 38 pendant les quatre trimestres précédant immédiatement le premier jour du trimestre qui suit le trimestre au cours duquel le fait se produit;

2° pour la période visée au 1°, être redevable des cotisations visées aux articles 12, §§ 1^{er}, 1^{er} bis ou 1^{er} ter, ou 13bis, § 2, 1°, 1° bis ou 2°, de l'arrêté royal n° 38;

3° avoir effectivement payé des cotisations provisoires légalement redevables visées au 2° pour au moins quatre trimestres, pendant la période de seize trimestres qui précède le premier jour du trimestre suivant le trimestre au cours duquel le fait se produit;

4° ne pas exercer d'activité professionnelle à partir du premier jour qui suit le jour où le fait se produit;

5° ne pas pouvoir faire valoir de droits à un revenu de remplacement à partir du premier jour qui suit le jour où le fait se produit;

6° avoir en Belgique leur résidence principale, au sens de l'article 3, alinéa 1^{er}, 5°, de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques ».

Par « fait » au sens de cette disposition, la loi entendait :

- « 1° le jugement déclaratif de faillite dans les cas visés à l'article 4, 1°;
- 2° la cessation de l'activité indépendante dans les cas visés à l'article 4, 2° et 4°;
- 3° le début de l'interruption de l'activité indépendante dans les cas visés à l'article 4, 3° ».

I. 1. b) Le « droit passerelle de crise Covid-19 »

Dans le cadre de la crise sanitaire liée à la pandémie de Covid-19, le législateur a introduit des assouplissements en faveur des travailleurs indépendants *« pour lesquels la faillite ou la cessation d'activité est inévitable, vu la situation économique difficile actuelle »* (Projet de loi instituant une avance unique sur les frais de gestion des caisses d'assurances sociales pour travailleurs indépendants, rapport au nom de la Commission des affaires sociales, de l'emploi et des pensions – discussion des articles, Doc. Parl., Ch., 2020-2021, n°1667/004, p.12).

Il a ainsi estimé « important que ces indépendants puissent accéder au droit passerelle classique. Toutefois, dans certaines situations, il peut se révéler difficile, voire impossible, de passer de la mesure temporaire de crise au droit passerelle classique et ce, en raison de conditions et modalités d'octroi plus strictes. Il convient dès lors d'assouplir temporairement certaines modalités du droit passerelle classique afin d'éliminer ces difficultés ».

Ces assouplissements ont été introduits principalement par la loi du 23 mars 2020 modifiant la loi du 22 décembre 2016 instaurant un droit passerelle en faveur des travailleurs indépendants et introduisant les mesures temporaires dans le cadre du COVID-19 en faveur des travailleurs indépendants (ci-après, « la loi du 23 mars 2020 »).

Cette loi a elle-même fait l'objet de modifications successives, notamment par:

- la loi du 24 novembre 2020 visant des mesures de soutien dans le cadre de la pandémie de COVID-19, qui a notamment inséré un article 4quater dans la loi du 23 mars 2020 ;
- la loi du 22 décembre 2020 instituant des mesures diverses en faveur des travailleurs indépendants dans le cadre de la crise du COVID-19, qui a notamment inséré un article 4quinquies dans la loi du 23 mars 2020.

Dans le cadre de ces assouplissements, les conditions du « troisième pilier » du droit passerelle (interruption forcée) ont été allégées.

Selon l'article 3 de la loi du 23 mars 2020, ces mesures s'appliquent :

- D'une part, « *aux travailleurs indépendants, aux aidants et aux conjoints aidants, visés respectivement aux articles 3, 5quater, 6 et 7bis de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants, qui, à la suite du COVID-19, sont forcés d'interrompre leur activité indépendante, pour autant qu'ils soient redevables de cotisations provisoires conformément aux articles 12, §§ 1^{er}, 1^{er} bis ou 1^{er} ter, ou 12 bis, § 2, ou 13bis, § 2, 1°, 1° bis ou 2°, de l'arrêté royal précité au moment de l'interruption forcée précitée* » ;
- D'autre part, « *aux travailleurs indépendants et aux aidants visés respectivement aux articles 3, 5quater et 6 de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants qui, à la suite du COVID-19, sont forcés d'interrompre leur activité indépendante, pour autant qu'ils soient, au moment de l'interruption forcée précitée, redevables de cotisations provisoires conformément aux articles 12, § 2, alinéas 2, 3 et 4, ou 12 bis § 1^{er}, 2. ou 13 § 1^{er}, alinéas 2, 3 et 4, et pour autant que les cotisations provisoires soient au moins calculées sur la moitié du montant mentionné à l'article 12 § 1^{er}, alinéa 2, première phrase, de l'arrêté précité* ».

L'article 3, § 3, de la loi du 23 mars 2020 précise que « *les dispositions de la loi du 22 décembre 2016 instaurant un droit passerelle en faveur des travailleurs indépendants, telles qu'elles s'appliquent aux indépendants visés à l'article 4, 3°, de la loi précitée, s'appliquent aux interruptions visées au présent chapitre dans la mesure où les articles du présent chapitre n'y dérogent pas* ».

Les conditions d'octroi du droit passerelle de crise ont évolué au fil du temps. Pour déterminer les dispositions applicables en fonction de la période concernée, il convient de se référer à l'article 6 de la loi du 23 mars 2020.

Dans la suite des développements, la cour de céans, à l'instar de la position arrêtée par Mr l'Avocat général et de ses judicieuses réflexions, va s'atteler à examiner les deux dispositions de la loi du 23/3/2000 qui intéressent le présent dossier lui soumis à savoir l'article 4, quinquies, § 2, et l'article 4, quater, § 1^{er}.

I. 1. b) 1) Le « simple droit passerelle de crise » (article 4, quinquies, § 2)

L'article 4quinquies de la loi du 23 mars 2020 dispose, en son deuxième paragraphe, que :

« Les travailleurs indépendants, les aidants et les conjoints aidants, visés à l'article 3, peuvent prétendre au montant mensuel complet visé à l'article 10, § 1^{er}, de la loi du 22 décembre 2016 instaurant un droit passerelle en faveur des travailleurs indépendants pour le mois civil au cours duquel ils répondent aux conditions cumulatives suivantes :

1° le travailleur indépendant, l'aidant ou le conjoint aidant peut démontrer que, pour le mois civil précédant le mois civil sur lequel porte la demande, son activité connaît une diminution d'au moins 40 % du chiffre d'affaires par rapport au même mois civil de l'année de référence 2019. Toutefois, pour les demandes portant sur les mois d'octobre et de novembre 2021, l'activité doit connaître une diminution d'au moins 65% du chiffre d'affaires ;

2° le travailleur indépendant, l'aidant ou le conjoint aidant doit avoir effectivement payé ses cotisations provisoires légalement dues pour au moins quatre trimestres pendant la période de seize trimestres qui précède le premier jour du trimestre suivant le trimestre du mois civil sur lequel porte la demande. Si le travailleur indépendant, l'aidant ou le conjoint aidant ne peut prouver son assujettissement dans le cadre de l'arrêté royal n° 38 qu'au cours des 12 trimestres précédant immédiatement le premier jour du trimestre du mois civil sur lequel porte la demande ou moins, il suffit qu'il ait effectivement payé ses cotisations provisoires légalement dues pendant au moins deux trimestres.

Le travailleur indépendant, l'aidant ou le conjoint aidant ne peut pas bénéficier pour le même mois d'une prestation financière visée au § 1^{er} ».

Deux conditions cumulatives doivent donc être remplies par le travailleur indépendant concerné :

- D'une part, il doit démontrer une diminution de son chiffre d'affaires d'au moins 40 % « par rapport au même mois civil de l'année de référence 2019 », ce nombre étant porté à 65 % pour les demandes relatives aux mois d'octobre et novembre 2021 ;
- D'autre part, pour le travailleur indépendant qui n'a pas été assujetti au cours des 12 trimestres précédents, il doit avoir payé ses cotisations sociales provisoires durant au moins deux trimestres.

Au sujet de la première de ces conditions, les travaux préparatoires de la loi du 22 décembre 2020, qui a inséré cet article 4quinquies dans la loi du 23 mars 2020, apportent les justifications et précisions suivantes :

« Le travailleur indépendant doit démontrer une diminution de 40 % du chiffre d'affaires au cours du mois civil précédant celui pour lequel la prestation

financière est demandée par rapport au même mois civil de l'année de référence 2019. Cela signifie, par exemple, que pour une demande introduite au mois de février 2021, il doit y avoir une diminution de 40 % du chiffre d'affaires au mois de janvier 2021 par rapport au mois de janvier 2019.

La baisse du chiffre d'affaires est ainsi démontrée en se basant sur une période mensuelle de référence très proche de celle pour laquelle la prestation est demandée à savoir le mois civil précédant. De cette manière, le travailleur indépendant peut bénéficier de la prestation financière au moment où il en a le plus besoin.

En travaillant avec des chiffres d'affaires mensuels (et non plus trimestriels), on évite ainsi que le travailleur indépendant ne puisse bénéficier de cette mesure de soutien alors que son activité a connu une certaine reprise au cours du trimestre précédent. A l'inverse, cela permet d'accorder la prestation financière uniquement pour les mois au cours desquels il y a effectivement une baisse de 40 % du chiffre d'affaires. Il est ainsi évité que la prestation financière continue à être accordée lorsque la situation du travailleur indépendant s'améliore au cours du trimestre et que l'aide n'est plus nécessaire pour les autres mois de ce même trimestre.

Le travailleur indépendant doit clairement démontrer la perte de chiffre d'affaires de 40 % dans sa demande et également motiver le lien entre la perte de chiffre d'affaires et la crise du coronavirus COVID-19. Le travailleur indépendant doit également joindre à sa demande les pièces justificatives nécessaires pour étayer cette perte de chiffre d'affaires (de préférence une estimation provisoire ou une attestation définitive du comptable) aux fins de permettre les contrôles nécessaires. Ces contrôles seront effectués par les caisses d'assurances sociales dans un premier temps sur base des conditions vérifiables immédiatement au moment de la demande et, dans un second temps, a posteriori sur la base notamment des données fiscales officielles disponibles trimestriellement. Ainsi, chaque dossier de demande fera l'objet d'une double vérification » (Projet de loi instituant une avance unique sur les frais de gestion des caisses d'assurances sociales pour travailleurs indépendants, rapport au nom de la Commission des affaires sociales, de l'emploi et des pensions – discussion des articles, Doc. Parl., Ch., 2020-2021, n°1667/004, pp.21-22).

La loi du 23 mars 2020 ne fournit aucune indication dans l'hypothèse où, comme en l'espèce, le travailleur indépendant n'avait pas encore entamé son activité en 2019.

Dans le jugement entrepris, le Tribunal se réfère au rapport au Roi précédant l'arrêté royal n° 41 modifiant la loi du 23 mars 2020. Ce dernier a inséré un article 4ter dans la loi du 23 mars 2020, subordonnant l'octroi d'un droit passerelle de soutien à la

condition pour le travailleur indépendant, entre autres, de « *démontrer que, pour le trimestre qui précède celui du mois sur lequel porte la demande, l'activité connaît une baisse d'au moins 10% du chiffre d'affaires ou des commandes par rapport au même trimestre en 2019* ».

Le rapport au Roi en question précise ce qui suit au sujet des indépendants actifs depuis moins d'un an :

« Cette condition sera appliquée seulement aux travailleurs indépendants actifs depuis moins d'un an. Ils n'ont en effet pas encore ce trimestre de référence et devront être en mesure de démontrer la baisse par rapport à leur premier trimestre complet de l'activité (par exemple, s'ils ont commencé leur activité indépendante uniquement en septembre 2019) ou aux premiers mois civils complets de l'activité (si par exemple, ils n'ont commencé leur activité que le 20 février et qu'il n'y a pas de trimestre complet qui précède celui de la demande) ».

L'application dans le temps de la loi du 23 mars 2020 est réglée à son article 6.

En l'occurrence, l'article 4quinquies, § 2, s'appliquait initialement durant la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 mars 2021. Cette période initiale a été prolongée à plusieurs reprises, finalement jusqu'au 31 mars 2022.

I. 1. b) 2) Le « double droit passerelle » pour interruption forcée (article 4quater, § 1^{er})

L'article 4quater de la loi du 23 mars 2020 dispose ce qui suit en son premier paragraphe :

« Par dérogation et l'article 4bis, § 2, peuvent prétendre au double du montant mensuel intégral visé ri l'article 10, § 1^{er}, de la loi du 22 décembre 2016 instaurant un droit passerelle en faveur des travailleurs indépendants :

- les travailleurs indépendants, les aidants et les conjoints aidants, visés à l'article 3, qui sont forcés d'interrompre totalement ou partiellement leurs activités indépendantes et pour autant que leurs activités soient visées directement par l'arrêté ministériel du 18 octobre 2020 et par tout autre arrêté ministériel ultérieur portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, pour le mois civil au cours duquel se situe la période d'interruption de leur activité indépendante ;

- les travailleurs indépendants, les aidants et les conjoints aidants, visés à l'article 3, dont les activités sont dépendantes des activités visées directement par l'arrêté ministériel du 18 octobre 2020 et par tout autre arrêté ministériel ultérieur portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du

coronavirus COVID-19, et qui interrompent totalement leurs activités pendant la durée d'interruption forcée visée par l'arrêté ministériel précité, pour le mois civil au cours duquel se situe l'interruption effective de leur activité indépendante ».

Cet article s'applique à « *toutes les interruptions forcées conformément à l'article 4, 3°, de la loi du 22 décembre 2016 instaurant un droit passerelle en faveur des travailleurs indépendants, qui se produisent en raison du COVID-19 et qui ont lieu pendant la période du 1^{er} octobre 2020 jusqu'au 30 septembre 2021 inclus* » (article 6, § 1, 7° de la loi du 23/3/2020). Cette période était initialement fixée du 1^{er} octobre 2020 au 31 janvier 2021. Elle a ensuite été prolongée successivement jusqu'au 28 février 2021 (par une loi du 28/2/2021) au 30 juin 2021 (par un arrêté royal du 25/3/2021) et enfin au 30 septembre 2021 (loi du 18/7/2021).

L'article 4, 3°, de la loi du 22 décembre 2016 vise les travailleurs indépendants « *qui, pour des raisons indépendantes de leur volonté, sont forcés d'interrompre toute activité indépendante* ».

L'arrêté ministériel du 18 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID49 (ci-après, « l'arrêté ministériel du 18 octobre 2020 ») énumère les secteurs d'activités dont l'exercice était à l'époque prohibé, limité ou réglementé. Il s'agissait, entre autres :

- Des établissements relevant du secteur horeca et les autres établissements de restauration et débits de boissons (article 6 de l'A.M. du 18/10/2020) ;
- Des discothèques et les dancings (article 8,2° de l'A.M. du 18/10/2020) ;
- Des salles de réception et de fêtes (article 8,3° de l'A.M. du 18/10/2020) ;
- Des espaces intérieurs dans les zoos et les parcs animaliers (article 8,4° de l'A.M. du 18/10/2020) ;
- Des centres commerciaux (article 10 de l'A.M. du 18/10/2020).

L'article 11 de l'arrêté ministériel du 18 octobre 2020 dispose expressément que, sauf disposition contraire, « *les magasins peuvent rester ouverts aux jours et heures habituels* ».

I. 1. b) 3) La « prime unique »

La loi du 18 juillet 2021 portant des mesures de soutien temporaires en raison de la pandémie du COVID-19 a inséré un article 5/1 dans la loi du 23 mars 2020.

Cet article dispose ce qui suit, en son premier paragraphe :

« Le travailleur indépendant, l'aidant, le conjoint aidant visé à l'article 3, § 1^{er}, de la présente loi a droit à une prime unique d'un montant de 598,81 euros s'il a dûment perçu au minimum six prestations financières mensuelles en application des articles 4bis, § 2, 4ter, 4quater, § 1^{er} et 4quinqies, § 2, de la présente loi au cours de la période allant du 1^{er} octobre 2020 au 30 avril 2021 inclus ».

I. 2. Application des principes légaux et réglementations au cas d'espèce soumis à la cour de céans

I. 2. 1) Quant à la période litigieuse et à la saisine de la cour

Monsieur VXXXXXX PXXXXX n'élève aucun grief à l'encontre du jugement querellé en ce qu'il a décidé qu'il ne pouvait prétendre au double droit passerelle au cours du mois de décembre 2020. Il a confirmé cette absence de contestation lors de l'audience de plaidoiries du 14 novembre 2025.

Par conséquent, le jugement est devenu définitif sur ce point.

D'après les éléments du dossier, et en particulier la décision de SECUREX du 6 décembre 2021 et le décompte des montants réclamés, la saisine de la cour de céans s'étend aux prestations suivantes :

- La totalité des prestations de droit passerelle (simple et double) perçues de janvier à juin 2021;
- La totalité du simple droit passerelle perçu de juillet 2021 à mars 2022 ;
- Une prime unique d'un montant de 598,81 € perçue en septembre 2021.

La cour de céans procédera à l'examen du droit de Mr VXXXXXX PXXXXX aux prestations en cause dans l'ordre suivant :

- Le double « droit passerelle » de crise, perçu de janvier à juin 2021 (point I.2.2.);
- Le simple « droit passerelle » de crise, perçu de janvier 2021 à mars 2022 (point I.2.3.);
- La prime unique perçue en septembre 2021 (point I. 2.4.).

Enfin, la cour de céans examinera l'existence d'une éventuelle erreur de SECUREX, justifiant de déroger à la rétroactivité de principe de la décision de révision (point I.2.5.).

I. 2. 2) Double « droit passerelle » de crise de janvier à juin 2021

Comme relevé par le premier juge dans la décision entreprise, les magasins de vente ou de réparation d'instruments de musique n'étaient pas visés parmi les secteurs d'activités énumérés dans l'arrêté ministériel du 18 octobre 2020, ni d'ailleurs dans tout autre arrêté ministériel ultérieur portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19.

Au contraire, conformément à l'article 11 de cet arrêté ministériel, ces magasins pouvaient « *rester ouverts aux jours et heures habituels* ».

Il ne peut donc être question de faire application du premier tiret de l'article 4quater, § 1^{er}, de la loi du 26 mars 2020.

Comme l'observe avec pertinence Mr l'Avocat général, la seule disposition sur base de laquelle M. VXXXXXX PXXXXX aurait pu percevoir le double droit passerelle est le second tiret du même article. Il pourrait, en effet, être considéré que les établissements en question étaient susceptibles de dépendre des secteurs événementiel ou culturel, eux-mêmes visés directement par l'arrêté ministériel du 18 octobre 2020.

L'application de cette disposition requiert toutefois une interruption totale des activités.

Monsieur VXXXXXX PXXXXX ne soutient pas avoir dû interrompre totalement ses activités durant la période concernée. Au demeurant, les accusés de réception de déclarations à la TVA qu'il produit (pièce 9 de son dossier) démontrent sans aucun doute possible qu'il exerçait bien une activité - certes réduite, selon ses allégations.

Dans ces circonstances, il ne pouvait prétendre au double droit passerelle au cours de la période de janvier 2021 à juin 2021. SECUREX est fondée à récupérer les prestations concernées.

Il s'impose de confirmer le jugement dont appel sur ce point et, partant, de déclarer l'appel non fondé quant à ce.

I. 2. 3). Simple « droit passerelle » de crise de janvier 2021 à mars 2022

Pour rappel, l'article 4quinquies, § 2, de la loi du 23 mars 2020 subordonne l'octroi du simple droit passerelle de crise (le « montant mensuel complet visé à l'article 10, § 1^{er}, de la loi du 22 décembre 2016 ») à deux conditions cumulatives :

- D'une part, l'indépendant doit démontrer une diminution de son chiffre d'affaires d'au moins 40 % « *par rapport au même mois civil de l'année de référence 2019* », ce nombre étant porté à 65 % pour les demandes relatives aux mois d'octobre et novembre 2021;
- D'autre part, pour le travailleur indépendant qui n'a pas été assujetti au cours des 12 trimestres précédents, il doit avoir payé ses cotisations sociales provisoires durant au moins deux trimestres.

Seule la première de ces deux conditions, relative à la diminution du chiffre d'affaires, est contestée par SECUREX - la question du paiement des cotisations sociales ayant été « réglée » par les parties.

Les parties sont en désaccord quant aux données dont il faudrait tenir compte pour déterminer la diminution requise du chiffre d'affaires. En effet, il n'est pas contesté que M. VXXXXXX PXXXXX n'avait pas encore entamé son activité en 2019, de telle sorte qu'il n'est pas possible d'appliquer strictement l'article 4quinquies, § 2, de la loi du 23 mars 2020.

A l'instar de Mr l'Avocat général, la cour de céans considère que c'est à juste titre que le premier juge a estimé que la comparaison devait commencer à s'effectuer par rapport au mois de février 2020, soit le premier mois complet d'activité depuis le lancement de celle-ci. Il ne peut être question de se rallier à la thèse de M. VXXXXXX PXXXXX, selon laquelle il conviendrait de tenir compte du « business plan » établi par une fiduciaire en décembre 2019, et ce pour les raisons suivantes.

Les travaux effectués dans le magasin ne peuvent être considérés comme un cas de force majeure, à défaut notamment d'être imprévisibles puisque Mr VXXXXXX PXXXXX était parfaitement au courant de la vétusté du magasin au sein duquel il avait décidé de s'installer.

La comparaison avec les exemples cités à l'époque par l'INASTI sur son site internet n'est pas pertinente et ce d'autant que la page en question a disparu du site internet.

Lors de l'établissement du « business plan » en décembre 2019, Mr VXXXXXX PXXXXX devait nécessairement savoir que des travaux allaient être effectués durant plusieurs mois avant l'ouverture du magasin programmée en août 2020.

La fiabilité de ce « business plan » est, dès lors, largement sujette à caution pour ne pas avoir intégré cette donnée éventuelle dans l'établissement des prévisions financières : or, le chiffre d'affaires projeté après 12 mois (400.000 €) est fort proche de celui estimé à 24 mois (450.000 €).

Au demeurant, à suivre le raisonnement adopté par Mr VXXXXXX PXXXXX , tout commerçant ayant entamé son activité peu de temps avant la crise sanitaire aurait directement eu droit au « droit passerelle » sur base d'un plan financier élaboré pour les prochaines années...

En effet, comme le souligne le premier juge, « les données mentionnées au sein d'un « business plan » n'offrent aucune certitude de réalisation et la réalité du terrain peut ne pas correspondre aux espoirs des nouveaux entrepreneurs ».

En l'occurrence, les projections contenues dans le « business plan » étaient manifestement trop optimistes (ou fantaisistes ?) par rapport aux activités effectivement réalisées.

Par ailleurs, Mr VXXXXXX PXXXXX fait grand cas de la pièce 6 de son dossier étant un extrait du site internet de SECUREX proposant de se fonder sur un « business plan » si d'aventure une situation de « force majeure » devait empêcher toute comparaison possible avec le chiffre d'affaires réalisé au cours du mois civil précédant celui pour lequel la prestation financière était sollicitée par rapport au même mois civil de l'année de référence 2019.

Il omet, toutefois, de se référer à l'intention du législateur clairement exprimée au travers des travaux préparatoires de la loi du 22/12/2020 :

« Le travailleur indépendant doit clairement démontrer la perte de chiffre d'affaires de 40% dans sa demande et également motiver le lien entre la perte de chiffre d'affaires et la crise du coronavirus COVID-19. Le travailleur indépendant doit également joindre à sa demande les pièces justificatives nécessaires pour étayer cette perte de chiffre d'affaires (de préférence une estimation provisoire ou une attestation définitive du comptable) aux fins de permettre les contrôles nécessaires. Ces contrôles seront effectués par les caisses d'assurances sociales dans un premier temps sur base des conditions vérifiables immédiatement au moment de la demande et, dans un second temps, a posteriori sur la base notamment des données fiscales officielles disponibles trimestriellement. Ainsi, chaque dossier de demande fera l'objet d'une double vérification » (Projet de loi instituant une avance unique sur les frais de gestion des caisses d'assurances sociales pour travailleurs indépendants, rapport au nom de la Commission des affaires sociales, Doc. Parl., Ch., 2020-2021, n°1667/004, p.21-22).

Ainsi, d'après les travaux préparatoires de la loi du 22 décembre 2020, qui a inséré l'article 4quinquies dans la loi du 23 mars 2020, l'utilisation de données autres que les « données fiscales officielles » était nécessairement provisoire. Elle visait à permettre aux

caisses d'assurances sociales d'effectuer un premier contrôle, « *sur base des conditions vérifiables immédiatement au moment de la demande* ». Un second contrôle a posteriori était prévu dès l'instauration du mécanisme, « *sur la base notamment des données fiscales officielles disponibles trimestriellement* ». Le but était que « *chaque dossier de demande [fasse] l'objet d'une double vérification* ».

La volonté du législateur était donc de tenir compte, en dernière instance, du chiffre d'affaires effectivement réalisé pour lequel le « droit passerelle » était sollicité en le comparant au chiffre d'affaires réalisé avec le mois de référence de février 2020 correspondant au premier mois d'activité et durant lequel le gouvernement n'avait pas imposé de mesures de confinement.

Comme exposé ci-dessus et relevé judicieusement par Mr l'Avocat général, pour déterminer la diminution requise du chiffre d'affaires de 40 % (et de 65 % pour les demandes de droit passerelle relatives aux mois d'octobre et novembre 2021), il convient de commencer la comparaison avec le chiffre réalisé en février 2020. Pour la suite, cette comparaison doit se faire par rapport à chaque mois suivant, étant entendu que le second terme de cette comparaison est le mois civil précédant celui sur lequel porte la demande de droit passerelle. Ainsi, pour le droit passerelle afférent à février 2021, il s'impose de comparer les chiffres de mars 2020 - premier mois suivant février 2020 - et de janvier 2021 - mois civil précédant celui afférent à la demande -, et ainsi de suite.

D'après les accusés de réception des déclarations à la TVA, entre le 1^{er} trimestre 2020 et le 1^{er} trimestre 2022, la SRL RXX XXX XXXXX a réalisé des opérations soumises à la taxe de 21 % (code 03) pour les montants suivants :

Trimestre concerné	Montant des opérations	Moyenne mensuelle
1 ^{er} trimestre 2020	6.123,98 €	2.041,33 €
2 ^{ème} trimestre 2020	17.247,92 €	5.749,31 €
3 ^{ème} trimestre 2020	11.402,88 €	3.800,96 €
4 ^{ème} trimestre 2020	34.185,48 €	11.395,16 €
1 ^{er} trimestre 2021	19.597,53 €	6.532,51 €
2 ^{ème} trimestre 2021	20.721,06 €	6.907,02 €
3 ^{ème} trimestre 2021	22.322,04 €	7.440,68 €
4 ^{ème} trimestre 2021	48.618,16 €	16.206,05 €
1 ^{er} trimestre 2022	28.741,00 €	9.580,33 €

Le tableau suivant synthétise les enseignements qui précèdent et reprend, pour chaque mois auquel se rapportent les demandes de simple droit passerelle de crise, les termes de la comparaison et l'évolution du chiffre d'affaires.

Période à laquelle se rapporte la demande de droit passerelle	Premier terme de la comparaison	Second terme de la comparaison	Evolution du chiffre d'affaires
Janvier 2021	Février 2020	Décembre 2020	+ 558,22 %
Février 2021	Mars 2020	Janvier 2021	+ 320,01 %
Mars 2021	Avril 2020	Février 2021	+ 113,62 %
Avril 2021	Mai 2020	Mars 2021	+ 113,62 %
Mai 2021	Juin 2020	Avril 2021	+ 120,13 %
Juin 2021	Juillet 2020	Mai 2021	+ 181,72 %
Juillet 2021	Août 2020	Juin 2021	+ 181,72 %
Août 2021	Septembre 2020	Juillet 2021	+ 195,76 %
Septembre 2021	Octobre 2020	Août 2021	- 34,7 %
Octobre 2021	Novembre 2020	Septembre 2021	- 34,7 %
Novembre 2021	Décembre 2020	Octobre 2021	+ 142,22 %
Décembre 2021	Janvier 2021	Novembre 2021	+ 248,08 %
Janvier 2022	Février 2021	Décembre 2021	+ 248,08 %
Février 2022	Mars 2021	Janvier 2022	+ 146,65 %
Mars 2022	Avril 2021	Février 2022	+ 138,70 %

Il ressort de cette comparaison qu'à aucun moment au cours de la période litigieuse, le chiffre d'affaires de M. VXXXXXX PXXXXX n'a connu la diminution requise. Au contraire, ce chiffre d'affaires a connu une augmentation (significative) par rapport à chaque mois de référence, sauf en août et en septembre 2021.

Par conséquent, M. VXXXXXX PXXXXX ne remplissait pas la première des conditions visées à l'article 4quinquies, § 2, de la loi du 23 mars 2020, subordonnant l'octroi du simple « droit passerelle » de crise. SECUREX est fondée à récupérer les prestations concernées.

Le jugement entrepris doit être confirmé sur ce point et l'appel être déclaré non fondé quant à ce.

I. 2. 4. La prime de septembre 2021

L'octroi de la prime unique d'un montant de 598,81 €, visée à l'article 5/1 de la loi du 23 mars 2020 est subordonnée, pour le travailleur indépendant concerné, à la condition d'avoir « *dûment perçu au minimum six prestations financières mensuelles en application des articles 4bis, 5 2, 4ter, 4quater, § 1^{er} et 4quinquies, § 2, de la présente loi au cours de la période allant du 1^{er} octobre 2020 au 30 avril 2021 inclus* ».

Il ressort des développements qui précèdent que les prestations allouées à Mr VXXXXXX PXXXXX entre décembre 2020 et avril 2021 étaient indues. Il ne remplissait donc pas la condition précitée et ne pouvait prétendre à ladite prime. SECUREX est en droit de la récupérer.

Sur ce point également, le jugement entrepris doit être confirmé et l'appel être déclaré non fondé.

I. 2. 5. Quant à l'existence d'une erreur justifiant de déroger à la rétroactivité de principe de la décision de révision

Monsieur VXXXXXX PXXXXX développe, à titre subsidiaire, un moyen tiré de l'article 17, alinéa 2, de la « Charte » de l'assuré social.

L'article 17 de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer « la Charte » de l'assuré social (ci-après, « la Charte de l'assuré social ») dispose, en son alinéa 1^{er}, que *« lorsqu'il est constaté que la décision est entachée d'une erreur de droit ou matérielle, l'institution de sécurité sociale prend d'initiative une nouvelle décision produisant ses effets à la date à laquelle la décision rectifiée aurait dû prendre effet, et ce sans préjudice des dispositions légales et réglementaires en matière de prescription »*.

Par dérogation à cette rétroactivité de principe, l'alinéa 2 du même article 17 prévoit que *« sans préjudice de l'article 18, la nouvelle décision produit ses effets, en cas d'erreur due à l'institution de sécurité sociale, le premier jour du mois qui suit la notification, si le droit à la prestation est inférieur à celui reconnu initialement »*.

Dans cette hypothèse, à savoir celle de l'erreur imputable à l'institution de sécurité sociale et qui a profité à l'assuré social, il est donc dérogé au principe de la rétroactivité et la nouvelle décision ne sortait ses effets que pour l'avenir.

L'assuré social qui entend bénéficier d'une limitation à l'effet rétroactif de la révision doit établir les conditions d'application de l'article 17, alinéa 2, de la Charte de l'assuré social. Il doit donc démontrer, d'une part, que la prestation après révision est inférieure à celle allouée précédemment et, d'autre part, que la révision procède exclusivement d'une erreur de l'institution, à l'exclusion de tout manquement de sa part ou d'un tiers (voyez : S. GILSON, S. MENET et Z. TRUSGNACH, « Décisions de révision (au sens large) et récupération de l'indu » in « Les 30 ans de la Charte de l'assuré social », Anthemis, 2025, p. 269 et ss.).

Monsieur VXXXXXX PXXXXX fait valoir, à cet effet, les arguments suivants :

« [...] S'il devait être considéré que le business plan ne pouvait être pris en compte pour déterminer la baisse du chiffre d'affaires - quod non -, la décision prise par SECUREX à la

suite du constat que les prestations ont été accordées par erreur ne peut agir avec effet rétroactif.

SECUREX a demandé, à de multiples reprises, ri Monsieur VXXXXXX PXXXXX son business plan et s'est basé systématiquement sur celui-ci pour lui accorder les prestations de droit passerelle.

Elle a par ailleurs expressément écrit sur son site internet qu'un business plan pouvait être pris en compte (pièce 6).

SECUREX ne conteste d'ailleurs pas qu'elle a accepté de se baser sur un plan financier, elle indique seulement, a posteriori, que ce document sur lequel elle a accepté de se baser « n'était étayé par aucun document probant ».

Ce faisant, et s'il fallait considérer que le business plan de Monsieur VXXXXXX PXXXXX n'était pas la référence à prendre en compte pour le calcul de la baisse de son chiffre d'affaires - quod non, SECUREX aurait en toute hypothèse commis une erreur et ne peut, par conséquent, réclamer rétroactivement le prétendu indu à Monsieur VXXXXXX PXXXXX qui découle de cette erreur ».

La charge de la preuve des conditions d'application de l'article 17, alinéa 2, de la Charte de l'assuré social repose sur M. VXXXXXX PXXXXX . Il doit ainsi démontrer, entre autres, que la révision procède exclusivement d'une erreur de SECUREX.

A l'instar de Mr l'Avocat général et de ses pertinentes réflexions, la cour de céans considère que cette preuve n'est pas rapportée. En effet :

Contrairement à ce que soutient M. VXXXXXX PXXXXX , le site Internet de Securex ne précisait pas simplement qu'un business plan pouvait être pris en compte.

Au contraire, une telle prise en compte n'était envisageable que si (i) il fallait faire exception à la règle de base impliquant de se référer au mois concerné de 2019 et (ii) l'application de cette exception aboutissait à prendre en considération comme mois de référence un mois civil à partir de mars 2020.

Il ne ressort nullement des échanges avec SECUREX (pièce 8 dossier Mr VXXXXXX PXXXXX) que celle-ci aurait demandé, à plusieurs reprises, à M. VXXXXXX PXXXXX son « business plan » afin d'octroyer le droit passerelle. Les documents demandés consistaient en réalité en des « *factures adressées à vos clients, bons de commande, attestation d'un comptable* » (voir à ce sujet le mail du 1/12/2020).

En se basant a posteriori sur les données fiscales officielles disponibles trimestriellement, SECUREX n'a fait qu'appliquer les dispositions légales de la manière voulue par la législation selon les termes des travaux préparatoires de la loi du 22/12/2020 évoqués supra.

C'est donc à juste titre que le premier juge a considéré que *« la circonstance que des avances aient été aisément octroyées pour venir en aide aux travailleurs indépendants en une période de crise aigüe ne saurait être considérée comme fautive d'autant que les bénéficiaires étaient avisés que des contrôles pourraient être opérés ultérieurement et pourraient générer des procédures de récupération »*.

A supposer même qu'une erreur, au sens de l'article 17, alinéa 2, de la Charte de l'assuré sociale puisse être reprochée à SECUREX, M. VXXXXXX PXXXXX aurait dû savoir qu'il n'avait pas droit aux prestations concernées au sens de l'article 17, alinéa 3, de la Charte rédigé comme suit : *« L'article 17, alinéa 2, de la Charte n'est pas d'application si l'assuré social sait ou devait savoir, dans le sens de l'arrêté royal du 31/5/1933 concernant les déclarations à faire en matière de subventions, indemnités et allocations, qu'il n'a pas ou plus droit à l'intégralité d'une prestation »*.

L'article 7, alinéa 3, de la Charte ne requiert pas de l'assuré social des manœuvres frauduleuses ou un dol spécial mais il faut que l'assuré social ait su ou dû savoir qu'il n'avait pas ou plus droit aux prestations, preuve qui incombe à l'institution de sécurité sociale dès lors que l'article 17, alinéa 3, a un caractère d'exception et que la bonne foi est présumée (sur cette question : voyez H. MORMONT, « La charge de la preuve dans le contentieux judiciaire de la sécurité sociale », R.D.S., 2013, p. 386).

En l'espèce, SECUREX prouve que, par le biais des informations disponibles sur le site internet de SECUREX et les e-mails reçus, Mr VXXXXXX PXXXXX était averti du fait que la diminution de 40 % devait concerner le chiffre d'affaires réel et pas bien sûr le « business plan » qui ne présente pas la moindre valeur probante. Il en est d'autant plus ainsi, que ce « business plan » établi en décembre 2019 n'a pas intégré le « risque » lié aux travaux qui allaient être entrepris durant plusieurs mois avant l'ouverture officielle du magasin en août 2020.

Très clairement, Mr VXXXXXX PXXXXX devait savoir que la prise en compte de ces prévisions allait fausser la comparaison et aboutir à des résultats tout à faits tronqués, l'absence de production au débats de pièces justificatives probantes pour 2022, soit lors du retour à une période dite « normale », permettant d'accréditer le caractère dénué de crédibilité des données contenues au sein du « business plan ».

Il n'y a, dès lors, pas lieu de déroger à la rétroactivité de principe de la décision de récupération de SECUREX pour la période comprise entre janvier 2021 et mars 2022.

II. Quant aux dépens des deux instances

Selon l'article 1017, alinéa 2, du Code judiciaire, « *la condamnation aux dépens est (...) toujours prononcée, sauf en cas de demande téméraire ou vexatoire, à charge de l'autorité ou de l'organisme tenu d'appliquer les lois et règlements (...) visés aux articles 579,6°, 579,7°, 580, 581 et 582, 1° et 2°, en ce qui concerne les demandes introduites par ou contre les assurés sociaux personnellement* ».

Selon l'article 581,1° du même code, « *le tribunal du travail connaît (...) des contestations relatives aux obligations résultant des lois et règlements en matière de statut social, de prestations familiales, d'assurance obligatoire maladie-invalidité et de prestations de retraite et de survie en faveur des travailleurs indépendants* ».

Or, le droit passerelle fait partie du statut social des travailleurs indépendants, comme le précise l'article 1^{er} de l'AR n°38 organisant ce statut.

Il s'ensuit que :

- l'institution de sécurité sociale – en l'espèce l'ASBL SECUREX INTEGRITY – doit être condamnée aux dépens sauf à démontrer le caractère téméraire et vexatoire de l'action de l'assuré social (ce qui n'est pas allégué par l'ASBL SECUREX INTEGRITY) ;
- l'indemnité de procédure applicable est celle prévue pour les litiges de sécurité sociale, par l'article 4 de l'AR du 26/10/2007.

Ce texte prévoit, devant le tribunal du travail ou la cour du travail, quatre montants distincts pour les demandes évaluables en argent jusqu'à 249,99 €, de 250 à 619,99 €, de 620 à 2.500 € ainsi que pour les demandes non évaluables en argent et, enfin, pour les demandes évaluables en argent à plus de 2.500 €.

La demande tendant à entendre condamner un assuré social au remboursement de prestations versées indûment est une demande évaluable en argent puisque les prestations réclamées sont chiffrées : en effet, elle porte sur la récupération d'un indu fixé à 25.230,68 €.

Dès lors qu'elle porte sur une somme supérieure à 2.500 €, Mr VXXXXXX PXXXXX sollicite, à bon droit, l'octroi d'une indemnité de procédure de base fixée à 457,59 € pour la procédure d'appel.

PAR CES MOTIFS,

La cour du travail,

Statuant contradictoirement,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24 ;

Vu l'avis écrit conforme de Mr le Substitut général délégué A. H ;

Déclare la requête d'appel recevable mais non fondée ;

Confirme le jugement dont appel en toutes ses dispositions ;

Condamne, en application de l'article 1017, alinéa 2, du Code judiciaire, l'ASBL SECUREX INTEGRITY aux frais et dépens de l'instance d'appel liquidés par Mr VXXXXXX PXXXXX à la somme de 457,59 € indexée au 1/3/2025 ;

Ainsi jugé par la 4^{ème} chambre de la Cour du travail de Mons, composée de :

Monsieur X V, président de chambre,

Monsieur A R, conseiller social suppléant au titre d'indépendant,

Monsieur D S, conseiller social au titre d'employeur (*désigné par ordonnance du 26 juin 2025 de Monsieur le premier président pour siéger en qualité de conseiller social au titre d'indépendant*),

Assistés de :

Monsieur V D C, greffier,

qui en ont préalablement signé la minute.

Le greffier,

Les conseillers sociaux,

Le président,

et prononcé en langue française, à l'audience publique du **08 MAI 2026** par Monsieur X V, président de chambre, avec l'assistance de Monsieur V D C, greffier.

Le greffier,

Le président,